

3000
17E

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-huit Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 1548/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 28/05/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Affaire

La société KANKIRA

(SCPA SAKHO-YAPOBI- FOFANA & Associés)

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

Contre

La société TOTAL Côte d'Ivoire dite TOTAL CI

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

(SCPA KSK)

La société KANKIRA, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, Immeuble Rive Gauche, Rue des brasseurs, 18 BP 551 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame KONE Mariame, gérante, de nationalité Ivoirienne ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société KANKIRA recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, 118, rue Pitot, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Téléphone : 22 48 37 57, E-mail : infos@scpa-sakho.net;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société TOTAL Côte d'Ivoire dite TOTAL CI, SA, au capital de 3.148 .080.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble Nour AL Hayat, 01 BP 336 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur Damien RICOUR-DUMAS, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualité audit siège social ;

EXP 16/05/19
SCPA KSK



Laquelle a élu domicile à la SCPA KSK, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Cocody, Ambassades, Avenue Jacques Aka, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Téléphone : (225) 22 40 06 00, Fax : (225) 22 40 05 00, Courriel : ksk@kskavocats.com, site Web : www.ksk-avocats.com;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/04/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 30/04/2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 699/2019 du 15/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 21/05/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/05/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 Avril 2019, la société KANKIRA a servi assignation à la société TOTAL Côte d'Ivoire dite TOTAL CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Avril 2019 pour entendre :

-Condamner la société TOTAL CI à lui payer la somme de 3.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en

réparation du préjudice financier subi ;

-Condamner la société TOTAL CI à lui payer la somme de 2.071.130 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi ;

Au soutien de son action, la société KANKIRA expose qu'en vue de son installation, la société TOTAL CI a entrepris des travaux dans le local mitoyen à celui abritant son commerce ;

Elle ajoute que pour ce faire, les agents dépêchés par la société TOTAL CI pour la réalisation de ces travaux ont arrêté la fourniture en électricité de son local sans avoir eu accès ni à la boîte de fusibles ni au disjoncteur, ces derniers ayant procédé par des méthodes peu orthodoxes ;

Elle indique qu'ils ont également procédé à l'enlèvement du moteur de la climatisation alimentant son local ;

Elle déclare qu'après le rétablissement de l'électricité, elle a constaté que les caméras de surveillance, la caisse enregistreuse ainsi que sa climatisation ne fonctionnaient plus ;

Elle fait noter qu'à cause de ces désagréments, elle a fermé son magasin une semaine durant, pour la remise en état des locaux et les réparations nécessaires ;

Elle relève que cette situation lui cause un énorme préjudice tant financier que matériel qui engage nécessairement la responsabilité de la société TOTAL CI ;

Elle explique qu'elle a subi une perte considérable de gains durant une semaine, engendrée par la fermeture de ses locaux, et par conséquent à l'annulation de plusieurs commandes importantes de clients ;

Elle ajoute que le préjudice financier éprouvé du fait de la fermeture du local se chiffre à la somme de 3.500.000 F CFA, à raison de 500.000 F CFA par jour de fermeture sur une semaine ;

Elle explique que les travaux effectués par la société TOTAL CI ont entraîné la détérioration de ses appareils et installations ;

Elle indique que le préjudice matériel subi est d'un montant de 2.071.130 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de 3.500.000 F CFA et 2.071.130 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier et matériel sur le fondement des articles 1383 et 1384 du Code civil ;

En réplique, la société TOTAL CI soutient qu'elle n'a commis aucune faute, qu'elle ne saurait donc être responsable des dommages causés ;

Elle précise qu'elle n'a pris aucune part active aux travaux qui ont été effectués au niveau du condensateur du climatiseur, celui-ci ayant été déplacé, réinstallé et remis en état de fonctionnement par le technicien du propriétaire du bâtiment qui a obtenu l'accord de la société KANKIRA ;

Elle relève que les travaux effectués en quelques minutes sur le mur mitoyen ne sont pas susceptibles de causer les dommages invoqués par la demanderesse ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la société KANKIRA ne rapporte pas la preuve des préjudices allégués ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TOTAL CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes*

dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, la société KANKIRA sollicite le paiement de la somme totale de 5.571.130 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILTE DE L'ACTION

L'action de la société KANKIRA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

La société KANKIRA sollicite la condamnation de la société TOTAL CI à lui payer la somme totale de 5.571.130 F CFA représentant le coût des réparations par elle effectuées et le préjudice financier subi, au motif que les travaux effectués par la société TOTAL CI ont entraîné la détérioration de ses appareils et installations et la fermeture de son magasin durant une semaine ;

Aux termes de l'article 1383 du code civil, *« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » ;*

Aux termes de l'article 1384 du code civil, *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » ;*

En l'espèce, la société KANKIRA produit au dossier un procès-verbal de constat d'huissier en date du 02 Février 2019 ;

Toutefois, les dommages dont elle sollicite la réparation ne résultent pas du procès-verbal de constat d'huissier ;

En outre, elle ne produit que des devis pour attester du préjudice matériel subi ;

La fiche d'intervention technique n'indique pas non plus que les dommages subis par les appareils ont un lien avec les travaux effectués par la société TOTAL CI ;

Il résulte de ce qui précède, que la société KANKIRA n'établit pas la faute commise par la société TOTAL CI ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer son action mal fondée et de l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

La société KANKIRA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société KANKIRA recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N20028 28 25

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
23 mai 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

